



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 95– NOVEMBRE 2015

PUBLICATION : 20 NOVEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**NOVEMBRE 2015
N° 95**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 20 novembre 2015 portant dissolution d'office de l'ASCO des cours d'eau réunis d'Aubignan

PAGE 3 arrêté du 20 novembre 2015 fixant la liste des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale

PAGE 7 arrêté du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 13 arrêté du 20 novembre 2015 d'enregistrement encadrant l'exploitation d'un entrepôt couvert par la société PROVOTRANS situé à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 20 arrêté du 9 novembre 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA pour la procédure consultative d'agrément des GAEC

PAGE 23 arrêté du 17 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « des Confines » sur la commune de Monteux

PAGE 25 arrêté du 17 novembre 2015 portant DIG pour des travaux de protection de berge de l'Auzon sur la commune de Mazan

PAGE 34 ordre du jour CDAC de Vaucluse – le 10 décembre 2015

PAGE 35 arrêté du 19 novembre 2015 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

PAGE 37 tableau des autorisations de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique concernant les établissements du département de Vaucluse

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 38 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. BRUNET David – Entrepreneur Individuel – SAULT du 17 novembre 2015

AUTRES SERVICES

PAGE 40 arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative géré par l'association départementale de Vaucluse pour la sauvegarde de l'enfant à l'adolescent

PAGE 43 Tableau concernant les décisions administratives individuelles du 19 octobre 2015 délégation de signature du Centre Pénitentiaire d'Avignon-le Pontet

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité finances locales
Affaire suivie par M. Dalmasso

ARRÊTÉ

20 NOV. 2015

Portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des cours d'eau
réunis d'Aubignan

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2115 du 19 juin 1969;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-11-28-0020-SP CARP portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office des cours d'eau réunis d'Aubignan ;

VU la lettre de démission des membres du syndicat de l'ASCO des cours d'eau réunis d'Aubignan du 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015 portant nomination d'un liquidateur des comptes de l'association syndicale Constituée d'Office des cours d'eau réunis d'Aubignan;

Vu la balance des comptes de l'association syndicale Constituée d'Office des cours d'eau réunis d'Aubignan, arrêtée au 29 janvier 2015 et l'état des restes à payer arrêté au 7 octobre 2015 ;

Vu les délibérations des 19 mai et 5 novembre 2015 du conseil municipal d'Aubignan acceptant l'actif et le passif de l'ASCO des cours d'eau réunis d'Aubignan;

Vu le rapport de liquidation du 10 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean François Moniotte, sous préfet de Carpentras ;

L

CONSIDERANT l'entrave au fonctionnement de l'association suite à la démission de son syndicat et l'absence de candidats, celle-ci peut être dissoute d'office par l'autorité administrative conformément à l'article 45 de l'ordonnance précitée ;

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Carpentras;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Constituée d'Office des cours d'eau réunis d'Aubignan.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif sont dévolus à la commune d'Aubignan :

Actif : 56 493,45 €

Passif : 847,50 €

ARTICLE 3 : Devant l'impossibilité de réaliser les notifications requises, le présent arrêté sera déposé en mairie d'Aubignan sur le territoire de laquelle se situe le périmètre de l'association.

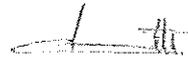
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Vaucluse, affiché en mairie d'Aubignan sur le territoire de laquelle se situe le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le sous préfet de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse, le trésorier de Carpentras et le maire d'Aubignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carpentras, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet de Carpentras



Jean François MONIOTTE



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
 Direction des relations avec les usagers et les
 collectivités territoriales
 Services des relations avec les collectivités
 territoriales
 Unité Intercommunalité
 Affaire suivie par : Christine LASCOUR COSTÉ
 Tel : 04 88 17 82 33
 Télécopie : 04 90 16 47 08
 Courriel : christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 20 NOV. 2015
 fixant la liste des membres de la Commission Départementale
 de Coopération Intercommunale

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-42 à 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-29 ;
- VU la circulaire n°1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014156-0003 du 5 juin 2014 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2014 et du 29 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU la délibération du conseil régional du 18 février 2011 désignant les représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU les délibérations du conseil départemental des 24 avril et 18 juin 2015 désignant les représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil départemental du 02 octobre 2015 désignant au sein de la commission départementale de coopération intercommunale M. Xavier BERNARD en remplacement de M. Claude HAUT ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 septembre 2015 ;

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale de Vaucluse est ainsi constituée :

1) Collège des communes :

1.1) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (7 membres) :

1.1.1) communes situées en zone de montagne :

- Dominique BODON, maire de Maulaucène
- Claude LABRO, maire de Sault

1.1.2) autres communes

- Laurence CHABAUD-GEVA, maire de Saumane
- Denis DUSSARGUES, maire de Mornas
- Gérard SANJULLIAN, maire de Travaillan
- Michel TERRISSE, maire d'Althen-des-Paluds
- Gilles VEVE, maire de Saint-Didier

1.2) collège des 5 communes les plus peuplées (5 membres) :

- Francis ADOLPHE, maire de Carpentras
- Jacques BOMPARD, maire d'Orange
- Jean-Claude BOUCHET, maire de Cavaillon
- Pierre GONZALVEZ, maire de L'Isle sur la Sorgue
- Cécile HELLE, maire d'Avignon

1.3) collège des autres communes du département (5 membres) :

- Louis BISCARRAT, maire de Jonquières
- Marie-Claude BOMPARD, maire de Bollène
- Fernand PEREZ, maire de Cadenet
- Christian GROS, maire de Monteux
- Thierry LAGNEAU, maire de Sorgues

2) Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (17 membres) :

2.1) EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Paul FABRE, président de la communauté territoriale du Sud Luberon
- Alain GABERT, représentant de la communauté de communes Ventoux-Sud
- Aimé NAVELLO, représentant de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Vénaissin
- Didier PERELLO, représentant de la communauté de communes Pays-d'Apt-Luberon
- Luc REYNARD, représentant de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Vénaissin
- Gilles RIPERT, président de la communauté de communes Pays-d'Apt-Luberon,

2.2) autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Gérard DAUDET, président de la communauté de communes Luberon-Mont-de-Vaucluse
- Blaise DIAGNE, président de la communauté de communes les Portes-du-Luberon
- Pierre GABERT, représentant de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat
- Marie-Paule GHIGLIONE, représentante de la communauté de communes Luberon Mont-de-Vaucluse
- Joël GRANIER, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Myriam-Henri GROS, président de la communauté de communes de l'Enclave-des-Papes-Pays-de-Grignan
- Max IVAN, président de la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence
- Alain MILON, représentant de la communauté de communes Pays de Rhône et Ouvèze
- Roland PASTOR, représentant de la communauté de communes Pays-des-Sorgues et Mont de-Vaucluse
- Jean-Marc ROUBAUD, président de la Communauté d'agglomération du Grand-Avignon
- Anthony ZILIO, président de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence

3) Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 membres) :

3.1) syndicat de communes situé en tout ou partie en zone de montagne :

- Jean-François LOVISOLO, représentant du SIVOM Durance Luberon

3.2) autre syndicat de communes :

- Christian PEYRON, président du syndicat intercommunal d'aménagement du réseau hydraulique Nord Vaucluse

4) Collège du Conseil Départemental de Vaucluse (4 membres) :

- Maurice CHABERT
- Christian MOUNIER
- Max RASPAIL
- Xavier BERNARD

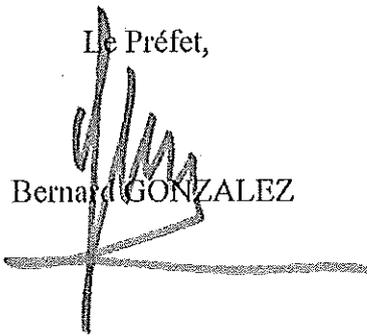
5) Collège du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 membres) :

- Jacques OLIVIER, conseiller régional
- Christine LAGRANGE, conseillère régionale

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux membres de la commission.

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité
Affaire suivie par M. Lucien VIAL

Tél. : 04.88.17.82.36
Télécopie : 04.90.16.47.08
lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 20 NOV. 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, portant création de la communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, modifié ;

VU la délibération du 9 juillet 2015 de la communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse proposant la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations approuvant cette modification de statuts par les conseils municipaux des communes de Châteauneuf-de-Gadagne (14 septembre 2015), Fontaine-de-Vaucluse (8 septembre 2015), L'Isle-sur-la-Sorgue (23 septembre 2015), Saumane-de-Vaucluse (10 septembre 2015) et Le Thor (15 septembre 2015) ;

VU les statuts ci-annexés, dans leur rédaction approuvée par la délibération de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres ont exprimé leur accord pour la modification des statuts proposée par la communauté de communes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

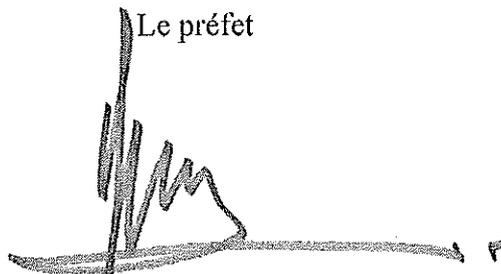
A R R E T E :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse sont modifiés, conformément à la proposition faite par le conseil communautaire.
La version modifiée des statuts est annexée au présent arrêté.

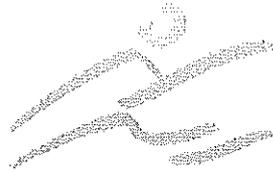
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le président de la communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le préfet



Bernard GONZALEZ



Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

PROJET DE STATUTS AU 01/01/2016

Arrêté Préfectoral n°80 du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes
Arrêté Préfectoral n°60 du 20 octobre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire
Arrêté Préfectoral n° SI.2007-01-29-0080 portant modification des statuts
*Arrêté Préfectoral n°2013254-0002 du 11 septembre 2013 constatant la composition du conseil
communautaire à compter de 2014*
Arrêté Préfectoral n°20133338-0004 du 4 décembre 2013 portant modifications des statuts
Arrêté Préfectoral du 11 juin 2015 portant modifications des statuts.

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre les communes de Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et L'Isle sur la Sorgue, qui adhèrent aux présents statuts une Communauté de communes qui prend dénomination suivante « Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communautés de communes est fixé au 350 avenue de la Petite Marine – 84800 L'Isle sur la Sorgue

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée de vie illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administré par un conseil, composé de délégués élus. Le nombre de siège, ainsi que la composition du Conseil, est fixé en fonction de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire. Le Président est membre du bureau.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté.
- D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté.
- De représenter la Communauté de Communes en Justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire peut créer des Commissions et des groupes de travail par délibération du dit comité chargés d'étudier et de préparer les décisions qui seront soumises au bureau et au Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou en échange d'un service rendu.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
- Le produits des dons et legs
- Toutes dotations, subventions de l'Etat, d'agences et de collectivités publiques
- Toutes recettes prévues la Loi.

ARTICLE 9 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

- Actions en matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - SCOT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, Isle sur la Sorgue
 - Elaboration et mise en place d'un projet de territoire
 - Aménagement rural
- Réalisation d'opérations d'aménagement à vocation économique (ZAC, lotissement, etc)
- Instruction des autorisations d'urbanisme par le compte des communes membres volontaires par conventionnement avec celles-ci.

2 - Développement économique :

- Création, aménagement des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques : réalisation d'opérations d'aménagement à vocation économique (ZAC, lotissement etc ...).
- Entretien et gestion des zones d'activités existantes et futures.
- Les zones existantes ou à créer sur les communes de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts du Vaucluse ci-dessous listées sont déclarées d'intérêt communautaire

*Chateauneuf de Gadagne :

- Les Matouses
- Blanche Fleur
- Les taillades
- Moulin Rouge

*Le Thor :

- Cigalière 1.2.3.et 4

- St Louis
- Saint Joseph.

*L'Isle sur la Sorgue :

- Barthalière
- Ferraille
- Petite Marine
- Grande Marine
- Rousselot
- Zone artisanale des Théologiens
- Zone artisanale Barthalière Extension

- Constitution de réserves foncières pour des opérations nouvelles d'aménagement à caractère économique et agricole.

- Droit de préemption urbain dans les zones d'activités à vocation économique existantes ou à créer.

- Participation à des actions de développement économique menées sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres organismes de développement économique privés ou publics.

- Actions en faveur du développement local, de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique et soutien aux structures œuvrant dans ce domaine.

- Réalisation d'études de développement économique.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - Elimination et valorisation des déchets de ménages et déchets assimilés :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

- Réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence.

4 - Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire :

- Création, aménagement, signalisation des voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire telles que définies et listées dans la compétence Développement économique et chemins principaux d'accès desservant ces zones tels que figurant sur plans annexe, y compris le Chemin de Reydet.

- Entretien et fonctionnement des voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire telles que définies dans la compétence Développement économique et chemin principaux d'accès desservant ces zones tels que figurant sur plan annexes, y compris le chemin de Reydet.

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée), qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements, fossés, dispositifs d'écoulement des eaux pluviales, talus, murs de soutènement, annexes – telles que trottoirs, parkings, places, placettes etc... -, éclairage public, mobilier urbain et signalisation verticale et horizontale.

- Réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence.

5 – Assainissement (collectif et non collectif)

Assainissement collectifs des eaux usées :

- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- Etablissement d'un schéma collectif d'assainissement.

Assainissement non collectif des eaux usées :

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Etablissement d'un schéma d'assainissement non collectif

COMPETENCES FACULTATIVES

6 - Développement touristique :

- Création, gestion d'un office de tourisme intercommunal en vertu de l'article 10 de la Loi n° 92-1341 ; organisation et mise en place de la promotion touristique du territoire intercommunal.

- Programmation, construction, aménagement et rénovation d'équipements et d'infrastructures touristiques.

Dont :

Gestion et entretien d'équipements et d'infrastructures touristiques et de loisirs :

- Château de Saumane,
- Maisons du Tourisme sur le territoire communautaire

Réalisation d'études de développement touristique.

7 - Gestion des biens environnementaux communs (Sorgues, forêts et espaces boisés) :

- Sur le réseau des Sorgues, réaux et canaux du territoire communautaire :
 - Entretien des berges, du lit, des roues, vannes et ouvrages,
 - Mise en valeur,
 - Information, communication,
 - Protection.

- Représentation et prise en charge directe des participations du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

- Représentation et prise en charge directe des participations au sein du Syndicat Mixte de Valorisation Forestière.

- Information et communication sur la gestion des biens environnementaux communs.

- Réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence.

8 – Prise en charge des cotisations :

Au Service départemental d'incendie au lieu et place de chacune des communes membres

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur municipal de la commune de L'Isle sur la Sorgue.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

AVIGNON 20 NOV 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

encadrant l'exploitation d'un entrepôt couvert
par la société PROVOTRANS
sur le territoire de la commune
d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-7),
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, approuvé le 25 octobre 2011,
- VU la demande en date du 25 juin 2015, présentée par la société SAS PROVOTRANS, dont le siège social est sis au 320 avenue du Counoise à Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), pour l'enregistrement d'une extension d'un entrepôt couvert (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-

Sorgue (84320),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le récépissé de déclaration du 06 janvier 2003 délivré à la société SAS PROVOTRANS,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les observations du public recueillies entre le 17 août 2015 et le 18 septembre 2015,

VU le courrier du 03 juillet 2015 adressé à Messieurs le Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue et le Maire de Vedène, transmettant pour avis du conseil municipal un exemplaire du dossier et pour les informer de la consultation du public entre le 17 août 2015 et le 18 septembre 2015,

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU le courrier du 23 juin 2015 de l'exploitant à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, reçu le 23 juin 2015, sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et d'entrepôt,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS PROVOTRANS représentées par Monsieur Claude CHARD-HUTCHINSON, président de la société, dont le siège social est situé 320 avenue du Counoise à Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), à l'adresse suivante : ZAC du Plan, avenue du Counoise. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 30 000 m ³ .	– Bâtiment n° 1 (existant) respectant les dispositions applicables aux installations existantes prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susnommé : 48 000 m ³ , – Bâtiment n° 2 (extension) respectant les dispositions prévues aux annexes I et III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susnommé : 49 000 m ³ .	97 000 m ³

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Entraigues-sur-la-Sorgue	Parcelles n° 14, 22 et 45, Section AZ	ZAC du Plan

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou d'entrepôt.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

S'appliquent uniquement au bâtiment n° 1 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'ensemble du site à l'exception du bâtiment n° 1, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L. 512-7) du 10 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3 - FRAIS – PUBLICITE - MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Le présent arrêté est *publié* au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Vedène et Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 3.1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 3.1.4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON ' 2 0 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service agriculture
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 9 NOV. 2015

fixant la composition de la formation spécialisée de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA) pour la procédure consultative d'agrément des
groupements agricoles d'exploitation en commun
(GAEC)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.323-7, L.323-11 et L.323-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant création d'une section spécialisée au sein de la CDOA ;

VU les propositions formulées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La formation spécialisée de la CDOA pour la procédure d'agrément des GAEC, placée sous la présidence du Préfet de Vaucluse ou de son représentant comprend :

Membres de droit :

- deux représentants de la direction départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse ou son représentant,
- Membres désignés sur proposition des organisations professionnelles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- FDSEA/JA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Vaucluse et jeunes agriculteurs de Vaucluse) :

Alain GABRIEL	titulaire
Geoffrey CANTO	suppléant

- Confédération paysanne de Vaucluse :

Helène BERTRAND	titulaire
Jérôme BOURGUE	suppléant

- MODEF de Vaucluse (mouvement de défense des exploitations familiales) :

Gilles BERNARD	titulaire
Marianne BONEBEAU	suppléante

- Membre représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Sébastien CLEMENT	titulaire
Daniel CARLES	suppléant

Membre siegant à titre consultatif :

A titre d'expert, sans voix délibérative, le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres autres que les membres de droit est de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la formation spécialisée de la CDOA pour la procédure d'agrément des GAEC est assuré par le directeur départemental des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 4:

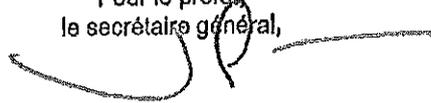
L'arrêté n° 2015099-0008 du 9 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires
 Service Eau Environnement et Forêt
 Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
 Tél : 04 88 17 85 77
 Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDT/SEEF-2015/288
 portant approbation du plan de gestion cynégétique de la
 réserve de chasse et de faune sauvage dite « des
 Confines » sur la commune de Monteux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27, L.427-6 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2004-12-17-0218-DDAF du 17 décembre 2004 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « des Confines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux chefs de service ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans et à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « des Confines » et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures alentours ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage « des Confines » et les risques de collisions qu'ils engendrent ;

Considérant que ce territoire placé sous réserve de chasse depuis 2004 n'a pas pour objectif de pérenniser en son sein une population de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plan de gestion cynégétique sanglier de la réserve de chasse et de faune sauvage dite des « Confines » annexé au présent arrêté est approuvé pour la saison de chasse 2015-2016.

ARTICLE 2 :

Un compte-rendu de sa mise en œuvre sera transmis chaque année au préfet de Vaucluse en fin de saison cynégétique.

ARTICLE 3 :

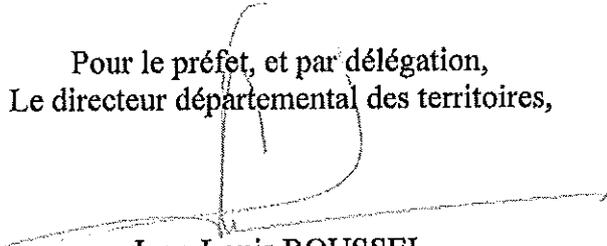
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, le directeur interrégional et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie de Monteux.

Fait à Avignon, le 17 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-Louis ROUSSEL



Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement, Forêts
Affaire suivie par : Bernard ROMAN
Tél : 04 88 17 85 97
Courriel : bernard.roman@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2015-00255

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 NOV. 2015
portant déclaration d'intérêt général
pour des travaux de protection de berge de l'Auzon
sur la commune de MAZAN

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 141-37 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;
- VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° ATEE0210028A du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014281-0004 du 08 octobre 2014 portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passages temporaires pour les travaux d'entretien sur le bassin Sud-Ouest Mont Ventoux ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général en date du 5 octobre 2015 se rapportant au projet sus-mentionné ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud Ouest Mont Ventoux, en date du 03 novembre 2015 sur le projet d'arrêté, en réponse à la demande d'avis du 02 novembre 2015 du service de police de l'eau dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la consolidation de la berge de l'Auzon, cours d'eau non domanial, relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

CONSIDERANT la proximité immédiate de la route départementale n° 150 et le risque induit par l'affouillement sur la pérennité de celle-ci ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général de ces travaux ;

CONSIDERANT que l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud Ouest Mont Ventoux dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de protection de la berge en rive gauche de l'Auzon, entrepris par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud Ouest Mont Ventoux dont le siège est situé 194, Boulevard Albin Durand à 84260 SARRIANS.

La parcelle sur laquelle porte la déclaration d'intérêt général est la parcelle cadastrée section I n° 333.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux à réaliser se feront dans le prolongement de l'existant et seront de même nature que celui-ci.

Les caractéristiques de la protection sont les suivantes :

- enrochements liaisonnés, diamètre des blocs compris entre 60 cm et 1 m ;
- longueur de l'enrochement : 12 ml ;
- hauteur hors semelle : 3 m ;
- pente 1/1.

L'enrochement total aura une longueur de 32 ml (20 ml existants + 12 ml à créer).

Les travaux seront réalisés avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales :

- de l'arrêté n° ATEE0210028A du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations protections ou traitement de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- et de l'arrêté n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces documents sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts

5.1- Organisation générale du chantier :

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales et devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire restaurer par l'entrepreneur chargé des travaux, les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail.

L'ensemble des travaux sera effectué à la pelle mécanique depuis le haut des berges. Les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

52- Protection des espèces et de la biodiversité :

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. En cas de découverte, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés et, s'il y a lieu, protégés.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Sauf nécessité impérieuse, les interventions sont proscrites entre les mois de janvier et mai inclus pour limiter les impacts sur la faune piscicole et aviaire.

53- Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké. Dans les périmètres de protection et quel que soit le mode de stockage, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité).

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique et seront implantées en dehors des périmètres de protection.

L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien ainsi que les baraquements de chantiers seront situés en dehors des périmètres de protection.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio-lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Un système de filtration de type bottes de paille ou géotextile sera mis en place en aval du chantier. Ce dispositif sera remplacé régulièrement et l'état du cours d'eau en aval sera surveillé et les travaux adaptés en conséquence.

54- Espèces invasives :

Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux afin de limiter la prolifération de la Jussie.

ARTICLE 6 : Montant des opérations – prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 8.470 € hors taxes.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 7 : Fonctionnement – Entretien

Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra effectuer des visites du site après chaque événement pluvieux important, notamment sur les zones à enjeux et programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

Conformément à l'article R. 214-51 modifié du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 5 ans, comprenant les opérations constructives et d'entretien.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 12 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MAZAN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par la commune concernée.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture ci-dessus mentionnée pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie de MAZAN.

Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de MAZAN.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse,
- le maire de MAZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud Ouest Mont Ventoux dont le siège est situé 194, Boulevard Albin Durand à 84260 SARRIANS, et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 17 NOV. 2015

Le Préfet


Bernard GONZALEZ

Page 8/9

- 34 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires Vaucluse
Service Prospective Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél : 04 88 17 82 49

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DE VAUCLUSE**

ORDRE DU JOUR

DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015
Préfecture - Bât. B - RDC - Salle JEAN MOULIN

14H30

DOSSIER N° 72D

demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 416 m² de surface de vente de la galerie marchande du centre commercial Auchan Mistral 7 par la création d'un magasin à l'enseigne « CASH converters » en remplacement d'un restaurant, portant ainsi la surface totale de vente de la galerie marchande à 12 328 m², sur la commune d'Avignon.

Demandeur : SOCIETE IMMOCHAN FRANCE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012102-0006 du 11 avril 2012 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 17 novembre 2015, présentée par Madame DEMMA épouse NERI Corinne,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012102-0006-DDE du 11 avril 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et du matériel présenté, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A2/B/AAC

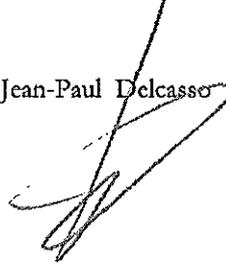
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

19 NOV. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'ARS PACA**

**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**

AUTRES SERVICES

Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique

DP	FINESS EJ	PROMOTEUR	FINESS ET	SITE de L'IMPLANTATION	ACTIVITE	DATE D'EFFET RENOUVELLEMENT de L'AUTORISATION	DATE DE LA DECISION
84	84 000 060 8	SA POLYCLINIQUE URBAIN V CHEMIN DU PONT DES DEUX EAUX 84000 AVIGNON	84 000 028 5	POLYCLINIQUE URBAIN V CHEMIN DU PONT DES DEUX EAUX 84000 AVIGNON	chirurgie esthétique	20-avr.-16	24-juin-15
84	84 000 067 3	SA SOCIETE NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH 235 ROUTE DE GORDES BP 10065 84302 CAVAILLON CEDEX	84 000 040 0	CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH 235 ROUTE DE GORDES BP 10065 84302 CAVAILLON CEDEX	chirurgie esthétique	10-mai-16	16-avr.-15
84	84 001 716 4	SYNERGIA POLYCLINIQUE 26 ROND POINT DE L'AMITIE 84200 CARPENTRAS	84 001 717 2	SYNERGIA POLYCLINIQUE 26 ROND POINT DE L'AMITIE 84200 CARPENTRAS	chirurgie esthétique	9-mai-16	22-oct.-15
84	84 001 465 8	SAS CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD 235 RUE LOUIS PASTEUR 84700 SORGUES	84 001 344 5	CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD 235 RUE LOUIS PASTEUR 84700 SORGUES	chirurgie esthétique	1-mars-16	14-oct.-15

37



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP527516306
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 03/11/2015 par M. David BRUNET Entrepreneur Individuel, sise à Saint Jaume -- 84390 SAULT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BRUNET David Entrepreneur Individuel**, sous le n° SAP527516306, à compter du 30/11/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 17 novembre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative
géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent
à Avignon

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la note de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative en date du 23 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent à Avignon en date du 20 septembre 2012 ;
- Vu la demande présentée par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité du service d'investigation éducative de 66 à 86 mesures judiciaires d'investigations éducatives par an ;
- Vu le courrier de l'association en date du 1^{er} juillet 2015 indiquant le changement d'adresse du service sis 1 rue Ninon Vallin – résidence San Miguel – bât C2 – 84000 Avignon ;

Considérant le changement d'adresse du service suite à un déménagement ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet d'évolution est censé répondre ;

Considérant que cette demande d'extension se situe dans la limite des 30% et qu'il n'y a pas lieu de recourir à une procédure d'appel à projet pour extension, en application de l'article D313-2 du CASF ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adolescent, sise 12 bis boulevard Saint-Ruf – 84000 Avignon est autorisée à étendre la capacité du Service d'Investigation Educative, sis 1 rue Ninon Vallin – résidence San Miguel – bât C2– 84000 Avignon, aux fins de réaliser annuellement 86 mesures judiciaires d'investigations éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

18 NOV. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Le Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R 57.6.24.)
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	Articles du code de procédure pénale	Adjoint au directeur du centre pénitentiaire	Directeur de la maison d'arrêt	Directrice du centre de détention	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants/majors	Premier -surveillant Quartier arrivants	
<p align="center">Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</p>	De visiter le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante	X	X	X		X	X	X		X	
	Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	X	X	X							
	Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	X	X	X		X	X	X	X		
	Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	X	X	X		X	X	X	X		
	Déclassement ou mise à pied d'un emploi	X	X	X							
	Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	X	X	X							
	Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	X	X	X							
	Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 + D147-30-47	X	X	X		X				
	De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R 57-7-5	X	X	X						
	De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X	X						
	De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.	R 57-7-15	X	X	X		X	X	X		
	De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X		X	X	X	X	
	De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22	X	X	X		X	X	X	X	X
	D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R. 57-7-55	X	X	X						
	Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X	X						
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X	X							
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X							
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X							
De présider la Commission Disciplinaire Unique (CPU)	D 90	X	X	X		X	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale		Articles du code de procédure pénale	Adjoint au directeur du centre	Directeur de la maison d'arrêt	Directrice du centre de détention	Attaché d'administration et ...	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants/majors	Premier -surveillant Quartier arrivants
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce		D 258	X	X	X	-	-	-	-	-	
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes		D 259	X	X	X	-	X	X	X	X	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D 273	X	X	X	-	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D 274	X	X	X	-	X	X	-	-	
De délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées.		D 154	X	X	X	-	-	-	-	-	
Décision des fouilles des détenus		R-57-6-24 et R57-7-79 à R-57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule		R 57 -6 -24	X	X	X	-	X	X	X	X	
Moyens de contrainte		R-57-7-83 et suivants	X	X	X	-	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement		R57-6-24 D 277	X	X	X	X	-	-	-	-	
Décision en matière d'isolement à la demande		R. 57-7-62 à R 57-7-78	X	X	X	-	-	-	-	-	
Décision en matière d'isolement d'office		R. 57-7-62 à R 57-7-78	X	X	X	-	-	-	-	-	
Préparation en matière d'isolement		R-57-7-62 à R-57-7-65	X	X	X	-	X	X	-	-	
Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef d'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur le champ au Préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.		D 266	X	X	X	-	-	-	-	-	
De donner ordre express, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention		D 267	X	X	X	X	-	-	-	-	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D 283-3	X	X	X	-	X	X	X	X	
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales		D. 308	X	X	X	-	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur		D 330	X	X	X	-	X	X	X	X	

**Décisions administratives individuelles visées
dans la partie réglementaire du code de procédure pénale**

	Articles du code de procédure pénale	Adjoint au directeur du centre pénitentiaire	Directeur de la maison d'arrêt	Directrice du centre de détention	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef de détention du CP	Officiers	Premiers surveillants	Premier -surveillant Quartier arrivants
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art. D 421	X	X	X	-	X	X	-	-	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	-	X	X	-	-	
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.										
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	D431	X	X	X	-	X	X	-	-	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	X	X	X	-	-	-	-	-	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X	X	-	-	-	-	-	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	-	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	-	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	-	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X	X	X	-	X	X	-	-	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X	X	X	-	X	X	-	-	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X	X	X	-	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art. D 473	X	X	X	-	-	-	-	-	
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8	X	X	X	-	-	-	-	-	
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R57-8-6	X	X	X	-	-	-	-	-	
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement	R57-9-8	X	X	X	-	-	-	-	-	

pénitentiaire ou une personne détenue	<p>Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</p>	Premier -surveillant Quartier arrivants		
		Premiers surveillants	X	-
		Officiers	X	-
		Adjoint chef détention du CP	X	-
		chef de détention du CP	X	-
		Attaché d'administration et d'intendance	-	-
		Directrice du centre de détention	X	X
		Directeur de la maison d'arrêt	X	X
		Adjoint au directeur du centre pénitentiaire	X	X
		Articles du code de procédure pénale	R57-9-12	R57-9-17
	Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge			
	Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures			

Le Pontet le 19/10/2015

Le chef d'établissement

Vincent DUPRE

